



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRÊTÉ

n°**2008-120-10**, daté du **29 avril 2008**, fixant
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la société à la société **Inergy Automotive Systems**,
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son établissement de **Pfastatt le Château**

le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-167-1 du 16 juin 2005, autorisant la société Inergy Automotive Systems à poursuivre et étendre l'exploitation de ces installations de transformation et stockage de matières plastiques à Pfastatt-le-Château,
- VU** les études réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'Evaluation Simplifiée des Risques (étapes A et B) du 10 janvier 2002, complétée le 7 mai 2003, par la société Inergy Automotive System (remise le 10 mars 2004),
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées du 11 mars 2008,

VU le projet d'arrêté transmis par courrier daté du 17 mars 2008 à l'exploitant de la société Inergy Automotive Systems,

VU l'avis émis par du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la séance du jeudi 03 avril 2008,

CONSIDÉRANT que diverses pollutions de sols ont été mises en évidence sur le site, lors des campagnes d'investigation menées dans le cadre des étapes A et B de l'Evaluation simplifiée des risques susvisée, qui peuvent présenter un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT par ailleurs que le site se situe en bordure du périmètre de protection rapproché B des captage d'eau potable de la ville de Mulhouse : «captages de la Basse Vallée de la Doller»,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site,

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2005 susvisé,

APRÈS communication, à l'issue du Coderst, du projet d'arrêté pour observations éventuelles , à l'exploitant de la société Inergy Automotive Systems par courrier daté du 09 avril 2008,

VU la réponse de l'exploitant de la société Inergy Automotive Systems par courrier daté du 18 avril 2008, reçu le 25 avril 2008,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut -Rhin,

ARRETE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE

La société Inergy Automotive Systems, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est avenue d'Angers - BP847 - 53032 Laval, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site de la rue de Thann à 10 rue de Thann - B.P. 9, 68120 Pfastatt le Château .

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 susvisé :

« «

Article 2.1 : RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 2.1.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N'BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
0413-6X-0773	Puits amont hydraulique Est (P6)	superficiel	11,20
0413-6X-0665	Puits amont hydraulique Ouest (ERM1)	superficiel	7,80
0413-6X-0774	Puits latéral Est (P7)	superficiel	11,50
0413-6X-0368	Puits sur site (P2)	mi-profond	19,40
0413-6X-0666	Puits aval hydraulique Ouest (EMR2)	superficiel	10,50
0413-6X-0042	Puits aval hydraulique Est (P1)	mi-profond	21,60

Dans un délai de 2 (deux) mois, et s'agissant des puits de contrôle composant le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un dossier récapitulatif des informations techniques disponibles pour ces puits de contrôle (localisation, profondeur de l'ouvrage, hauteur de crépinage, etc....).

Article 2.1.2. Ouvrages supplémentaires

Lors de la réalisation de forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 2.1.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 2.2 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
<ul style="list-style-type: none"> - 0413-6X-0773 - 0413-6X-0665 - 0413-6X-0774 - 0413-6X-0368 - 0413-6X-0666 - 0413-6X-0042 	Semestrielle : - en période hautes eaux : mai/juin, - en période basses eaux : novembre/décembre	PH	1302
		Hydrocarbures totaux dissous	2962
		Arsenic	1369
		Cadmium	1388
		Chrome	1389
		Zinc	1383
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Fluoranthène	1191
		Benzo(b)fluoranthène	1116
		Benzo(k)fluoranthène	1117
		Benzo(a)pyrène	1115
		Benzo(g,h,i)pérylène	1118
		Indéno (1,2,3-cd)pyrène	1204
		Acénaphthène	1453
		Acénaphthylène	/
		Anthracène	1458
		Benzo(a)anthracène	1082
		Chrysène	1476
		Dibenzo(a-h)anthracène	1621
		Fluorène	1623
		Naphtalène	1517
		Phénanthrène	1524
		Pyrène	1537
		Benzène	1114
		Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylènes (orto, méta, para)	5431
		Phosphates (ortho)	1433
		Polyphosphates	1349
		Dimethyl phtalate	1489
		Diethyl phtalate	1527
		Di isobutyl phtalate	5325
		Di n-octyl phtalate	3342
		Di butylphtalate	1462
		Di ethylphtalate	1527
		Trichloroéthane 1.1.1.	1284
		Trichloroéthane 1.1.2.	1285
		Dichloroéthane 1.1	1160
		Dichloroéthane 1.2	1161
		Dichloroéthylène 1.1	1162
		Dichloroéthylène 1.2 cis	1456
		Dichloroéthylène 1.2 trans	1727
		Bromochlorométhane	1121
		Bromoforme	1122
		Chloroforme	1135
		Trichloroéthylène	1286
Σ Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène	2963		
Tétrachlorure de carbone	1276		
Chlorure de vinyle	1753		

Article 2.3 : SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site

A chaque campagne de prélèvements, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 2.5 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (**15 janvier, 15 juillet**).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.dir-e-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au préfet, **tous les 4 (quatre) ans**, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° d u Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 2.6 : MODIFICATION

Toute modification apportée au site des anciennes installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du mémoire de cessation d'activité, devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

» ».

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la Sté Inergy Automotive Systems.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Pfastatt-le-Château, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Pfastatt-le-Château, **S/c.** de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Inergy Automotive Systems à Laval et à Pfastatt-le-Château

Fait à Colmar, le **29 avril 2008**
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

).

ANNEXE 1

n°2008-120-10 , daté du **29 avril 2008**, fixant
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la société à la société **Inergy Automotive Systems**,
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son établissement de **Pfastatt le Château**

-=-=-

PLANS

- ✓ plan de localisation du site
- ✓ plan de localisation des puits de contrôle de la
qualité des eaux souterraines

ANNEXE 2

n°2008-120-10 , daté du 29 avril 2008, fixant
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la société à la société **Inergy Automotive Systems**,
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son établissement de **Pfastatt le Château**

---=

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel,
- lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter,.
- la tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée,
- la surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche,
- les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements,
- es boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

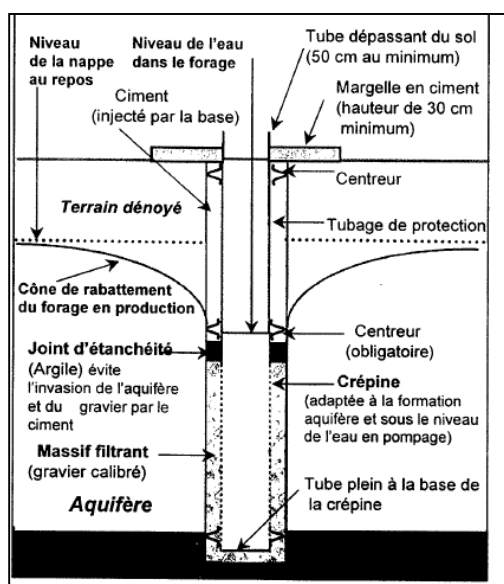


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

---=

ANNEXE 3

n°2008-120-10 , daté du **29 avril 2008**, fixant
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la société à la société **Inergy Automotive Systems**,
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit de son établissement de **Pfastatt le Château**

-=-=-

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

-=-=-